



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

un atout pour l'employeur



SÉCURITÉ CIVILE
& GESTION DES CRISES

Un sapeur-pompier volontaire (SPV)

- Est porteur de valeurs et d'une éthique
- Il a le sens du travail en équipe, des responsabilités et de la solidarité



- ✓ Formé aux gestes d'urgence et détenteur de modules de formation aux premiers secours, il est en mesure d'intervenir immédiatement en cas d'accident, de mettre en œuvre des techniques et des pratiques permettant une meilleure prise en charge des victimes et facilitant l'accueil des secours
- ✓ Il est également formé aux risques d'un incendie, aux moyens de le prévenir et peut prendre les premières mesures pour limiter les effets d'un éventuel sinistre en attendant les secours
- ✓ Il peut prodiguer des conseils en matière de prévention et peut contribuer à certaines formations internes et exercices. Enfin, il peut être d'une grande utilité dans l'évacuation d'un bâtiment



Autant de plus-values par les compétences acquises par le salarié de l'entreprise, l'agent de la collectivité ou de l'établissement public, dans le cadre de sa formation et de ses activités opérationnelles.

Autant de qualités recherchées par les employeurs chez leurs salariés.

LES CONVENTIONS DE DISPONIBILITÉ, UNE PISTE POUR CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE ET ACTIVITÉ DE SPV

Les conventions de disponibilité constituent une réponse possible pour faciliter les conditions d'exercice des SPV. Prévu par l'article L723-11 du code de la sécurité intérieure, elles sont conclues entre le service d'incendie et de secours (SIS) et l'employeur du SPV afin de préciser les modalités de disponibilité pour les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).

Ces conventions veillent notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.



DISPOSITIONS EN FAVEUR DES EMPLOYEURS



Subrogation

L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du SPV à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents.

Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Pour les missions réalisées lors de mobilisations par l'État, dans le cadre de renforts engagés hors du département du SPV, le montant des indemnités subrogées est doublé.

Références

- ▶ Article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
- ▶ Article 3-1 du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

Réduction d'impôt - mécénat

Les entreprises mettant à disposition du SIS des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat. La réduction d'impôt est égale à 60 % du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, réalisé par l'entreprise.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SIS (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Les relevés d'heures et formulaires d'attestation de don sont fournis par le SIS à l'employeur.

Références

- ▶ Article 238 bis du code général des impôts
- ▶ Article 45 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Réduction de la prime d'assurance incendie

L'emploi de salariés ou d'agents publics sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à une réduction de la prime d'assurance contre les incendies. Cet abattement est proportionnel au nombre de SPV dans l'établissement, dans la limite de 10 %.

Référence

- ▶ Article L723-19 du code de la sécurité intérieure

Secourisme au travail

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut être organisée par le SIS à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels permet la reconnaissance des compétences des SPV en matière de secours et soins d'urgence.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du SPV, et jusqu'à 24 mois après la fin de son engagement en tant que SPV.

Référence

- ▶ Article L1424-37-2 du code général des collectivités territoriales

Label "employeur de sapeurs-pompiers volontaires"



Le label d'"employeur partenaire des sapeurs-pompiers" est un témoignage de reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires qui soutiennent la politique du volontariat des sapeurs-pompiers. Il peut être attribué pour une durée de 3 ans aux employeurs,

publics et privés, ayant signé une convention en faveur des sapeurs-pompiers volontaires prévoyant un nombre annuel minimum de 8 jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.

L'employeur lauréat pourra :

- utiliser le logo "employeur partenaire des sapeurs-pompiers" pendant la durée de validité du label, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux
- faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises
- valoriser cette distinction dans le cadre des marchés public.

Références

- ▶ Article L723-11 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label "employeur partenaire des sapeurs-pompiers"

Exonération de charges sociales pour les employeurs

Une réduction des cotisations, contributions et prélèvements sociaux est prévue pour les employeurs de SPV :

- sur les rémunérations ou les gains inférieurs à 1,6 SMIC
- et
- ayant effectué au moins une mission opérationnelle dans l'année, dans le cadre de chacun de ses contrats de travail

Le montant maximum de cette exonération est de 2 000 euros par an et par SPV, dans la limite d'un montant annuel de 10 000 euros.

Cette réduction, applicable jusqu'au 31 décembre 2026, concerne :

- les salariés de droit privé recrutés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement
- ou
- ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026

Le bénéfice de la réduction est subordonné à la délivrance d'une attestation fournie par le SDIS.

Référence

- ▶ Article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Favoriser le volontariat,
c'est également participer à
la vie locale comme acteur
solidaire, en préservant le tissu
social et le réseau d'entraide
de la commune.



Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des sapeurs-pompiers/sous-direction de la doctrine et des ressources humaines/
bureau des sapeurs-pompiers volontaires et de l'engagement citoyen

• Bureau de la communication • Photos : Aurélien Dheilly/SDIS60 Arnaud Beinat/SDIS57,
Benjamin Steimes/Châteauroux Métropole • Graphisme : Sécurité civile. Avril 2024. ISBN 978-2-11-172376-4